

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications ainsi apportées au Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 et énoncées à l'annexe A ainsi qu'à l'annexe B jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à inscrire au Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 un engagement de 16 679 000 \$, au titre des nouvelles initiatives, en contrepartie de fonds fédéraux pour des projets de réfection majeure approuvés par le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'infrastructure du savoir;

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013, approuvé par le décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009 et modifié par le décret numéro 534-2009 du 6 mai 2009 et par le décret numéro 868-2009 du 8 juillet 2009, soit de nouveau modifié en remplaçant l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 868-2009 du 8 juillet 2009 par l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et en remplaçant l'annexe B jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009 par l'annexe B jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53032

Gouvernement du Québec

Décret 1360-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean Vaillancourt comme recteur de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit

s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Vaillancourt a été nommé recteur de l'Université du Québec en Outaouais par le décret numéro 1209-2004 du 21 décembre 2004, que son mandat viendra à échéance le 29 janvier 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé le renouvellement du mandat de monsieur Jean Vaillancourt au poste de recteur de l'Université du Québec en Outaouais;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Jean Vaillancourt soit nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec en Outaouais pour un mandat de cinq ans à compter du 30 janvier 2010 et que son traitement soit fixé à 161 418 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53033

Gouvernement du Québec

Décret 1363-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT une modification au décret numéro 1167-2004 du 15 décembre 2004 relatif à un régime d'emprunts d'Hydro-Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 16 000 000 000 \$ à 20 000 000 000 \$

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit entre autres que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime

d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE par son règlement numéro 714 édicté le 10 décembre 2004, modifié par ses règlements numéros 719 et 728 édictés le 11 novembre 2005 et le 10 novembre 2006 respectivement, Hydro-Québec a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 16 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1167-2004 du 15 décembre 2004, modifié par les décrets numéros 1178-2005 du 7 décembre 2005 et 1159-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement du Québec a approuvé ces règlements, a autorisé le régime d'emprunts auquel ils pourvoient et a accordé la garantie du Québec pour le paiement du capital et des intérêts des billets;

ATTENDU QUE, le 13 novembre 2009, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 738 dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin d'augmenter l'encours autorisé de ce régime d'emprunts de 16 000 000 000 \$ à 20 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver le règlement numéro 738 d'Hydro-Québec et de modifier le décret numéro 1167-2004 du 15 décembre 2004, modifié par les décrets numéros 1178-2005 du 7 décembre 2005 et 1159-2006 du 18 décembre 2006, afin d'augmenter à 20 000 000 000 \$ l'encours autorisé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 738 d'Hydro-Québec, édicté le 13 novembre 2009, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, augmentant l'encours autorisé du régime d'emprunts des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada

de 16 000 000 000 \$ à 20 000 000 000 \$, soit approuvé, et que les adaptations nécessaires soient effectuées au décret numéro 1167-2004 du 15 décembre 2004, modifié par les décrets numéros 1178-2005 du 7 décembre 2005 et 1159-2006 du 18 décembre 2006;

QUE le décret numéro 1167-2004 du 15 décembre 2004, modifié par les décrets numéros 1178-2005 du 7 décembre 2005 et 1159-2006 du 18 décembre 2006, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif de « 16 000 000 000 \$ » par « 20 000 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53034

Gouvernement du Québec

Décret 1364-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 9 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit entre autres que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;